

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAFRAN AEROSYSTEMS

4, Rue Lesage Maille
76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.11.T.831.VV.BrJ

Code AIOT : 0005800620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement SAFRAN AEROSYSTEMS implanté 4, Rue Lesage Maille 76320 Caudebec-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre du contrôle de l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2023 et de demandes formulées par l'inspection des installations classées suite à la visite du 16 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AEROSYSTEMS
- 4, Rue Lesage Maille 76320 Caudebec-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN AEROSYSTEMS exerce des activités d'enduction de matières textiles et de transformation de polymères. Les activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 20/06/2002. L'établissement est notamment classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2330 (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Suites de la visite du 16/05/2019	Lettre du 13/06/2019	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet eau de process	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Circuit fermé des eaux de refroidissement	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Protection des forages	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	ATEX	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 4	Levée de mise en demeure
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 3.1.8.2	Sans objet
6	PAC du 22/07/2022	Lettre du 22/07/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect de l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2023. L'inspection propose à M. le Préfet la levée des prescriptions de la mise en demeure.

Par courrier du 21 novembre 2024, au regard des conclusions des 2 études technico-économiques réalisées, l'exploitant s'est positionné formellement sur la non réalisation de la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement en présentant un argumentaire étayé qui peut être résumé comme suit: coût économique significatif (entre 550 k€ et 1,2 M€), des modalités et des contraintes de mise en œuvre difficiles (prise en compte du PPRI vs. installation de cuves enterrées, tenue et stabilité du bâti existant, gestion de la co-activité dans l'atelier), du "faible" gain environnemental (consommation en eau des autoclaves 145 m³/mois) et des autres investissements déjà arbitrés sur le site (investissement de 300 k€ pour captation air dans le cadre de l'exposition des travailleurs). L'exploitant demande par là même la révision de son arrêté préfectoral.

Enfin, certains justificatifs doivent être transmis par l'exploitant dans le cadre du suivi des actions mises en œuvre suite à la visite du 16 mai 2019 :

- la remise en état de la bâche de protection du merlon de la zone "crash test" ;
- la mise en conformité des installations électriques du site ;
- la mise en conformité des appareils à pression du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet eau de process

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
La société SAFRAN AEROSYSTEMS, dont le siège social est situé 61 Rue Pierre Curie à PLAISIR (78370), est mise en demeure, pour son établissement de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, de respecter les dispositions de l'article 31.7 de l'annexe l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé en discriminant les eaux de refroidissement des autoclaves 1 et 2 des eaux pluviales exemptes de pollution sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :
Le rejet des eaux de refroidissement des autoclaves a été dévié du réseau d'eaux pluviales pour aller vers le réseau d'assainissement urbain. Il est rappelé que ces eaux de refroidissement sont chargées en particules de talc et potentiellement de caoutchouc. Au regard de mesures réalisées en février 2022, l'exploitant indique que les paramètres relevés directement en sortie d'autoclaves sont compatibles avec les critères exigés dans la convention de rejets de la Métropole (notamment les matières en suspension), hormis pour la température. Le relevé de température réalisé en décembre 2021 et novembre 2023 en sortie du réseau d'eaux pluviales indique que la température en sortie d'usine est compatible avec le critère de la Métropole.
Cet article de l'arrêté de mise en demeure est respecté. L'inspection propose à M. le Préfet la levée les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Circuit fermé des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
La société SAFRAN AEROSYSTEMS est mise en demeure, pour son établissement de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, de respecter les dispositions des articles 31.8.1.1 et 31.8.1.2 annexés à l'arrêté du 20 juin 2002 sus-visé sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en remettant une étude technico-économique visant à mettre en circuit fermé les eaux de refroidissement de l'usine, notamment celles du mélangeur Italmech 5L exploité dans l'atelier mélanges. Cette étude est accompagnée d'un calendrier de réalisation .

Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant :

- transmet le bon de commande de l'étude signé sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- et remet à l'inspection l'étude précitée et le calendrier de réalisation associé sous 3 mois.

Constats :

Plusieurs ateliers et machines sont concernés par cette mise en demeure.

Atelier mélanges : le réseau de refroidissement des mélangeurs ITALMEC et Lescuyer 300*500 a été mis en circuit fermé en avril 2024.

Atelier dissolutions : les agitateurs et malaxeurs ont été mis en circuit fermé en mars 2024.

Atelier dégivreur :

- le refroidissement du bain d'attaque chimique de la gravure chimique est refroidi par l'intermédiaire d'un thermorégulateur ;
- le refroidissement de la presse CIRMECA n'a pas encore été mis en circuit fermé. Elle fait partie de l'étude technico-économique diligentée par l'exploitant.
- le refroidissement des autoclaves 1 et 2 est toujours en circuit ouvert avec rejet vers le réseau d'assainissement urbain (cf. fiche n° 1). La mise en circuit fermé fait l'objet d'une étude technico-économique.

L'exploitant a commencé par réaliser cette étude avec des ressources internes.

En parallèle, il a réalisé des tests afin de réaliser un refroidissement des pièces à l'air : ce procédé ne permet pas d'atteindre les performances mécaniques des pièces attendues.

Suite à un dimensionnement des besoins réalisés en interne, l'exploitant a mandaté deux prestataires (ABMI et DINACTIS) afin d'identifier des solutions techniques visant à mettre en circuit fermé les eaux de refroidissement et de réaliser le chiffrage de la réalisation du projet. Il a transmis par courriel du 30 septembre 2024 le chiffrage de ces deux entreprises présentant des coûts de mise en œuvre compris entre 550 k€ et 1,2 M€. Les travaux concernent notamment la mise en place de nouvelles cuves de récupération d'eau, d'un système d'échangeurs et d'un réseau de tuyauteries avec possiblement des actions de renforcement des structures de supportage au niveau du bâtiment industriel.

L'étude technico-économique ayant été remise, il peut être considéré que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure sont respectées. **L'inspection propose à M. le Préfet la levée les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 12/12/2023.**

Par courrier du 21 novembre 2024, l'exploitant s'est positionné formellement sur la non réalisation des travaux envisagés en présentant un argumentaire étayé résumé comme suit: coût économique significatif, des modalités et des contraintes de mise en œuvre difficiles (prise en compte du PPRI vs. installation de cuves enterrées, tenue et stabilité du bâti existant, gestion de la co-activité dans l'atelier), du "faible" gain environnemental (consommation en eau des autoclaves 145 m³/mois) et des autres investissements déjà arbitrés sur le site (investissement de 300 k€ pour captation air dans le cadre de l'exposition des travailleurs). L'exploitant demande par là même la révision de son arrêté préfectoral.

Relevé de décision : l'inspection des installations classées prend acte des arguments avancés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Protection des forages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société SAFRAN AEROSYSTEMS est mise en demeure, pour son établissement de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place un dispositif pour éviter des retours de substances vers les forages n° 1, 2 et 3.

Cette prescription sera réputée satisfaite :

- pour les forages n° 1 et 2 dans le cas où l'exploitant justifie que son château d'eau remplit cet objectif ;
- s'il installe un dispositif sur le forage n° 3.

Constats :

L'exploitant indique avoir mis en place un disconnecteur en aval des forages 1, 2 et 3, avant le compteur totalisateur au printemps 2024.

Lors de la visite, il a pu être constaté la présence du disconnecteur sur le réseau. L'exploitant a présenté l'avis de mise en service réalisé le 26/06/2024 attestant de la conformité de la pose de l'ouvrage aux règles de l'art.

L'inspection propose à M. le Préfet la levée les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 12/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée :

La société SAFRAN AEROSYSTEMS est mise en demeure, pour son établissement de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté au sein de son atelier de dissolution.

Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant rend conforme à la réglementation ATEX les moteurs des 3 malaxeurs horizontaux de l'atelier dissolution dans le délai imparti.

Constats :

Le sujet concerne les malaxeurs horizontaux A, D et I.

Pour les malaxeurs A et D, l'exploitant a mis en œuvre des travaux de mise en conformité et a fourni les photos des plaques moteurs indiquant leur conformité, par courrier du 12 janvier 2024.

L'exploitant indique avoir décidé de mettre à l'arrêt le malaxeur I. Il a fourni par courrier du 12 janvier 2024 les photos indiquant la condamnation de l'appareil, aussi bien sur le réseau des fluides qu'au niveau électrique.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir changé l'armoire électrique de l'atelier durant l'été et que le départ pour le moteur du malaxeur I a été supprimé.

L'inspection propose à M. le Préfet la levée les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 12/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 3.1.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
[...]

Pour éviter tout phénomène de retour d'eau dans le réseau public, un dispositif de type disconnecteur doit être installé en amont des installations.

Constats :

Lors de la visite du 16 octobre 2023, il a été constaté que le volume d'eau alimentant le poste de sprinklage n° 2 n'était pas comptabilisé par le totalisateur du site. L'inspection des installations classées a alors demandé à l'exploitant de lui exposer sous 1 mois la mesure palliative qu'il entendait mettre en œuvre pour comptabiliser ce volume d'eau.

Dans son courrier du 26 février 2024, l'exploitant indique qu'un projet de refonte du réseau de protection incendie est en cours, et qu'à terme le poste de sprinklage n° 2 sera raccordé à une réserve incendie dont la consommation passera par le compteur totalisateur du site ; les travaux doivent s'achever en août 2024.

Lors de la visite du 12 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que les travaux ne seraient finalement soldés qu'en mars 2025.

L'exploitant a cependant répondu à la demande de l'inspection des installations classées et a mis en œuvre les actions afin de répondre à la prescription de l'arrêté préfectoral de manière pérenne.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 22/07/2022
Thème(s) : Identification de la demande, Porter-à-connaissance
Prescription contrôlée :
<p>Porter à connaissance du 22 juillet 2022 sur le stockage et la distribution de solvants dans l'atelier dissolutions et rapport de la visite du 16/10/2023</p> <p>Demande n° 3 : l'inspection des installations classée demande à l'exploitant de déterminer l'origine de l'odeur et de la détection de MEC dans le local et de l'informer sous 1 mois des actions correctives mises en œuvre afin d'éviter tout risque sur l'installation.</p> <p>Demande n° 4 : l'inspection des installations classée réitère sa demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le rapport de contrôle des détecteurs de fuite des bungalows de stockage et de la trémie, installés dans les bacs de rétention, et de l'informer sous le même délai des éventuelles actions correctives mises en œuvre si un dysfonctionnement avait été constaté lors du Contrôle.</p> <p>Demande n° 5 : L'exploitant doit remettre à niveau son installation de détection incendie en réparant ou remplaçant les capteurs le nécessitant sous 1 mois.</p> <p>Demande n° 6 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'examiner sous 1 mois la situation de la trémie et, si elle y est soumise, d'évaluer la conformité de l'installation au regard de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511. Le cas échéant, l'exploitant remettra à l'inspection un plan d'actions et un calendrier pour parvenir à la conformité des trémies face au risque incendie.</p> <p>Demande n° 7 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de conclure sous 1 mois le chapitre « étude de dangers » de son porter-à-connaissance sur les possibles effets de son installation modifiée à l'extérieur du site.</p>
Constats :
<p>Dans son courrier du 26 février 2024, l'exploitant apporte les éléments attendus pour les demandes n° 3, 4 et 5.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les actions correctives afin de supprimer la source des odeurs de MEC dans le bungalow de stockage ont été mises en œuvre.- L'exploitant indique que les détecteurs de fuite installés dans les bacs de rétention n'ont pas à faire l'objet d'une maintenance préventive selon la documentation du constructeur. Des auto-tests sont réalisés et l'exploitant dispose d'un détecteur neuf en stock en cas de défaillance de l'un des trois capteurs installés.- Les détecteurs incendie défaillants installés dans les bungalows ont été remplacés. <p>Concernant les demandes n°6 et 7, l'exploitant a complété son courrier par courriel du 27 septembre 2024 en communiquant une mise à jour de l'analyse des risques et une évaluation de la conformité des installations à l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.</p>

Le dossier mentionnant des demandes d'aménagement aux prescriptions génériques concernant les dispositions constructives des bâtiments accueillant les installations, un courrier distinct sera adressé à l'exploitant afin de statuer sur ce porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites de la visite du 16/05/2019

Référence réglementaire : Lettre du 13/06/2019

Thème(s) : Autre, Relation avec l'administration

Prescription contrôlée :

Il vous appartient de prendre les mesures appropriées pour remédier aux observations émises, celle-ci pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

Observation n° 1 : Les points de rejets eaux et l'emplacement des trois piézomètres doivent être repérés in situ (plaque d'identification, par exemple) ;

Observation n° 2 : La vanne d'isolement doit comporter une indication du sens de sa manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées ;

Le kit anti-pollution doit être changé (non fonctionnel) ;

L'extincteur sur roue est hors d'usage. Il doit être évacué et remplacé ;

Les haies longeant les clôtures du parc doivent faire l'objet d'un élagage.

Observation n° 3 : Dans le cadre du projet RELAYOUT (restructuration des installations), l'exploitant s'assurera de la mise en œuvre des recommandations du plan de gestion concernant la réhabilitation du site ;

Observation n° 4 : L'exploitant s'assurera à périodicité adaptée (et à chaque fois que nécessaire) de l'étanchéité de la bâche sur l'ensemble du tas des terres stockées au droit de l'aire de crash-test ;

Observation n° 5 : L'exploitant s'assurera de la mise à la terre de l'ensemble des cuves du parc à solvants. Par ailleurs, il s'assurera de la mise en sécurité des fils électriques de la cuve inutilisée ;

Observation n° 6 : L'exploitant doit veiller à un entretien régulier des rétentions. Les déchets associés seront évacués en filière agréée et dûment autorisée ;

Observation n° 7 : L'exploitant veillera à solder les non-conformités détectées lors du contrôle des installations électriques et observations restantes, selon une cinétique appropriée.

Observation n° 8 : Dès réception, l'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité des dispositifs d'équipements de protection contre la foudre. Par ailleurs, des tresses de masse sont à positionner sur les tuyauteries des cuves de kérosène de 3 et 8 m³, ainsi qu'à l'entrée de l'oxydateur.

Observation n° 9 : Dans le cadre du projet de restructuration du site, l'exploitant étudiera la possibilité de mailler le réseau des hydrants ;

Observation n° 10 : L'exploitant transmettra un point de suivi des requalifications et inspections périodiques de chacune des installations de combustion ;

Observation n° 11 : Une mise à jour de la liste des substances utilisées contenant des COV doit être réalisée par l'exploitant. À partir de cette liste, l'exploitant indiquera les actions menées ou envisagées pour la substitution des produits CMR ;

Observation n° 12 : L'exploitant transmettra son PGS/SME actualisé en fonction des remarques émises ;

Observation n° 13 : L'exploitant procédera avant le 30 juin à la révision de sa déclaration GEREP ;

Observation n° 14 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyse des eaux souterraines via l'application MONICPE.

Constats :

L'exploitant a apporté les éléments des réponses dans son courrier du 26 février 2024. Quelques points ont été approfondis lors de la visite :

Observation n° 4: l'exploitant a fourni la fiche d'audit d'inspection générale planifiée, réalisée trimestriellement et mentionnant la vérification de l'état des bâches du merlon de la zone de crash. Lors de l'audit du 23 août 2024 des trous ont été constatés dans la bâche : des tiges de ferrailles dépassent. L'exploitant a présenté le devis pour réaliser la réparation de la bâche ; la commande doit être passée prochainement.

Demande n° 1 : L'exploitant fournira sous 6 mois à l'inspection des installations classées les justificatifs de réparation de la bâche de protection du merlon de la zone « crash tests ».

Observation n° 5 : l'ensemble de cuves solvants a été démantelé.

Observation n° 6 : l'exploitant a fourni la fiche d'audit d'inspection générale planifiée, réalisée trimestriellement et mentionnant la vérification de l'état des rétentions (propres et désherbées). Lors de la visite, les rétentions étaient vides et propres.

Observation n° 7 : L'exploitant a présenté en séance les rapports de contrôles des installations électriques pour l'année 2023, ainsi que les attestations Q18. Le contrôle a été réalisé par sondage. L'attestation Q18 de la section 2013 du site mentionne que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Les rapports de contrôle des installations des sections 2015/2016 et de la section 2010 du site mentionnent que le contrôle n'a été réalisé que partiellement.

L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle par thermographie réalisé en janvier 2024. Celui-ci mentionne une anomalie prioritaire au sein du poste HT/BT n° 2. L'exploitant a transmis la facture de remplacement des pièces défectueuses par courriel du 27 septembre 2024. Enfin, l'exploitant a présenté en séance le suivi des non-conformités des installations électriques du site.

Demande n° 2 : L'exploitant fournira dès réception les rapports de vérification des installations électriques, ainsi que les attestations Q18, au titre de l'année 2024, accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions de remise en conformité des installations. Il veillera à rendre les installations accessibles pour ce contrôle.

Observation n° 8: l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique complète des protections foudre au titre de l'année 2023. Le contrôle s'est tenu les 26 et 27 septembre 2023. Il fait état de non-conformités que l'exploitant s'est engagé à corriger courant de l'année 2024. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les actions correctives mises en œuvre pour réparer l'ensemble des anomalies constatées.

Observation n° 10 : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste de l'ensemble des appareils à pression du site. Il a transmis la liste par courriel du 27 septembre 2024. Celle-ci fait état du retard de requalification périodique de l'accumulateur COMERIO (appareil HYDAC n° 498274) et de la chaudière n°1 (appareil STEIN FAESL n° F3127), ainsi qu'un retard de l'inspection périodique des deux sécheurs de l'autoclave n° 4 (appareils CHAUMECA n° 42058 et 42059).

Au regard des engagements de l'exploitant sur une mise en conformité rapide des appareils, il n'est pas proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

Demande n° 3 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir avant le 31 décembre 2024 l'attestation de requalification de la chaudière n° 1 (appareil STEIN FASEL n° F3127), le justificatif de la mise hors service de l'accumulateur COMERIO (appareil HYDAC n° 498274) et le compte-rendu d'inspection périodique des deux sécheurs de l'autoclave n° 4 (appareils CHAUMECA n° 42058 et 42059). En l'absence de transmission de ces documents, il sera proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Observations n° 11 et 12 : le programme de substitution des produits CMR et le dernier PGS de l'exploitant n'ont pas pu être examinés dans le temps imparti de la visite. Ces sujets feront l'objet d'une future visite d'inspection.

Observation n° 13 : l'observation formulée en 2019 a bien été prise en compte pour les déclarations GEREP des années suivantes.

Observation n° 14 : l'exploitant a complété l'application GIDAF suite à la visite du 12 septembre 2024.

Il est rappelé en séance à l'exploitant la nécessité de remplir l'application GIDAF aux échéances demandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : L'exploitant fournira sous 6 mois à l'inspection des installations classées les justificatifs de réparation de la bâche de protection du merlon de la zone « crash tests ».

Demande n° 2 : L'exploitant fournira dès réception les rapports de vérification des installations électriques, ainsi que les attestations Q18, au titre de l'année 2024, accompagnés si nécessaire d'un plan d'action de remise en conformité des installations. Il veillera à rendre les installations accessibles pour ce contrôle.

Demande n° 3 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir avant le 31 décembre 2024 l'attestation de requalification de la chaudière n° 1 (appareil STEIN FASEL n° F3127), le justificatif de la mise hors service de l'accumulateur COMERIO (appareil HYDAC n° 498274) et le compte-rendu d'inspection périodique des deux sécheurs de l'autoclave n° 4 (appareils CHAUMECA n° 42058 et 42059). En l'absence de transmission de ces documents, il sera proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois